Département de la Vendée

L'AIGUILLON LA-PRESQU'ILE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

N°

20260902_PM_AM_134

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION MANIFESTATIONS INAUGURATION DU PORT 2026

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu les décrets N° 77-91 du 27 Janvier 1977, N° 77-241 du 7 mars 1977 et N° 77-373 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux Communes et notamment les articles R 131-1, R 131-2 et R 131-3,
Vu les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 juillet 1973, 10 juillet et 15 juillet 1974, 6 juin et 7 juin 1977, 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1 – 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation de danger), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussée) et 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R36 et R39 modifiés R44 et R225.

En raison de la manifestation de « INAUGURATION DU PORT » le samedi 19 septembre 2026 sur le Port de la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation automobile et le stationnement suivant les nécessités de la manifestation sur le Port de la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

A R R Ê T E :

Article 1 : En raison de la manifestation dénommée « *INAUGURATION DU PORT* », le samedi 19 septembre 2026 il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement automobiles sur le Port de la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île le samedi 19 septembre 2026 de 09H00 à 14H00. La piste cyclable sera également fermée à la circulation.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation réglementaire est mise en place par et sous le contrôle des agents communaux.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Tranche-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,
- Madame la Cheffe de Centre des Sapeurs-Pompiers de L'Aiguillon-la-Presqu'île,
- La Police Municipale de L'Aiguillon-la-Presqu'île, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 02 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean-François ETIENNE

Laurent Huger
Maire de Aiguillon la Presqu'ile
2 sept. 2026